

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220905-019****du 05 septembre 2022****n°019****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (18) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, M.JUGE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.TARTARIN****POUVOIRS (3) : Mme BOURAT donne pouvoir à M. ABELIN
M.CHAINE donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD****EXCUSES (5) : M. BOISSON, Mme GODET, Mme DE COURREGES, M.BRAGUIER, Mme BRAUD****Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON****RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD****OBJET : Remboursement partiel des abonnements transports scolaires.**

Depuis septembre 2021, un certain nombre de lignes scolaires n'ont pas pu être réalisées pour manque de chauffeurs ou dû à la Covid-19.

Au vu de cette situation, il est proposé un remboursement partiel des abonnements de la manière suivante :

- Le montant minimum de remboursement est de 10 € (dix euros),*
- Pour un abonnement de 100 € (tarif 2021/2022) le remboursement se fera à partir de 4 semaines minimum d'interruption d'offre, cumulées sur l'année scolaire (remboursement à compter de la 5ème semaine),*
- Pour un abonnement de 120 € (tarif 2021/2022) le remboursement se fera à partir de 3 semaines minimum d'interruption d'offre, cumulées sur l'année scolaire (remboursement à compter de la 4ème semaine),*

Exemple de calcul pour une hypothèse d'une interruption de l'offre de 8 semaines sur 36 semaines de scolarités :

- Pour un abonnement de 100 €/an, il ne sera pris en charge que 4 semaines (8 s – 4 s) et le montant sera de : 100 € / 36 semaines = 2,77 €/semaine X 4 semaines = 11,08 € de remboursement.

- Pour un abonnement de 120 €/an, il ne sera pris en charge que 5 semaines (8 s – 3 s) et le montant sera de : 120 € / 3,33 €/semaine X 5 semaines = 16,65 € de remboursement

Les remboursements se feront sur demande auprès de l'unité Transports Scolaires du service Mobilités de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et au vu d'un état des interruptions d'offres établi par le service déplacements.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220905-019

du 05 septembre 2022

n°019

page 2/2

A compter 31 mars 2023, les demandes de remboursement ne seront plus prises en compte.

* * * * *

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand châtelierault notamment l'article I. 2.4 relatif à la mobilité au titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code,

VU la délibération du conseil communautaire n°3 du 22 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelierault, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°8 du 4 juillet approuvant l'avenant 1 de la convention de transfert de compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelierault,

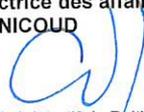
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remboursement des abonnés n'ayant pas pu profiter du service transports scolaires pendant l'année scolaire 2021/2022,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les remboursements des abonnés qui en font la demande, concernant les lignes de transports scolaires qui n'ont pu être assurées, selon les modalités précisées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUID



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr